

ARRÊTE N°6.1.2023/328

Mettant fin aux dispositions de l'arrêté n° 6.1.2023/88 du 31 mars 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les emplacements des voies départementales, communales et rurales de la commune de la Roquette sur Siagne et portant nouvelle réglementation du stationnement et de la circulation sur les emplacements des voies départementales, communales et rurales définies ci-après sur la commune de la Roquette sur Siagne

Le Maire de la Commune de la Roquette sur Siagne,

VU l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés ;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap ;
VU le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 notamment l'article 6 IV 3° ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les Articles L.325-2, R.130-2, R.325-1, R.411-8, R.417-6 et R.417-10 et R.471-11 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1 et L162-1 ;
VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°5.1.2020/41 du 25 mai 2020, procédant à l'élection du Maire de la commune de la Roquette sur Siagne ;
VU l'arrêté du Maire n°5.4.2020/114 du 18 juin 2020, portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Raymond ALBIS Adjoint à la sécurité dans les matières se rapportant notamment à la Police Municipale et à la sécurité publique ;
VU l'avis favorable de Monsieur Raymond ALBIS, Adjoint à la sécurité délégué à la Police Municipale de la commune de la Roquette sur Siagne ;
VU l'arrêté n° 6.1.2023/88 du 31 Mars 2023 réglementant le stationnement et la circulation sur les emplacements des voies départementales, communales et rurales de la commune de la Roquette sur Siagne ;
VU la nécessité de modifier la réglementation du stationnement et de la circulation sur les emplacements des voies départementales, communales et rurales sur la commune de la Roquette sur Siagne notamment le parking haut et bas de l'école du village, le parking du rond-point du berger et places du rond-point des Bastides ;
CONSIDÉRANT que l'ensemble est de nature à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics et par conséquent de nature à servir l'intérêt général ;
CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité de mettre fin aux dispositions de l'arrêté mentionné ci-dessus et de prendre un nouvel arrêté ;
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux lieux définis ci-après

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 6.1.2023/88 du 31 Mars 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les emplacements des voies départementales, communales et rurales de la commune de la Roquette sur Siagne.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 3 : Sur l'ensemble de la commune, il est interdit de stationner des véhicules à des fins publicitaires, pour la vente, pour le réapprovisionnement, pour des réparations, pour les lavages ou pour tout autre entretien.

ARTICLE 4 : Les **véhicules à usage d'habitation** ne sont pas autorisés à stationner sur les parkings de la Commune en dehors des 2 emplacements suivants :

- 1 emplacement - Parking bas de la Mairie
- 1 emplacement - Parking Font des Borgnes (Canebiers)

Le stationnement est limité à 24 heures dès l'arrivée.

Le camping est strictement interdit.

ARTICLE 5 : Sur les emplacements des **Taxis** précisés ci-dessous, le stationnement de tout véhicule est interdit en permanence.

Parking école du Village Bas (1 place)

Parking du Hameau Saint Jean (1 place)

ARTICLE 6 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les emplacements réservés au ramassage scolaire et aux véhicules de transport public de voyageurs (bus) matérialisés au sol.

ARTICLE 7 : Sont considérés comme PARKINGS PUBLICS

- Parking Estable
- Parking de la Place José Thomas
- Parking Chichourlier
- Parking école du Village Haut
- Parking école du Village Bas
- Parking des Marronniers
- Parking école Saint Jean
- Stationnement chemin de la Commune
- Parking Hameau Saint Jean
- Parking Féragnon
- Parking Cimetière, impasse des Cassiers
- Parking Saint Jean
- Stationnement Mairie entrée
- Parking Mairie Haut
- Parking Mairie Bas
- Parking Ferrero
- Parking ECVS
- Parking Makovski
- Parking du rond-point du Berger
- Stationnement Pallanca
- Stationnement chemin des Oliviers Haut
- Stationnement chemin des Oliviers Bas
- Stationnement chemin de Pourcel
- Stationnement chemin des Roques
- Stationnement impasse du Vallon
- Stationnement chemin des Bastides
- Stationnement chemin de la Vignasse
- Stationnement Villa Sarah, 735 avenue de la république
- Stationnement chemin de Dandon
- Stationnement Rond-point des Bastides

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT GRATUIT MATÉRIALISÉ EN BLANC

- 19 places - Parking Estable
- 31 places - Parking Chichourlier
- 7 places - Parking école du Village Haut
- 29 places - Parking école du Village Bas
- 22 places - Parking des Marronniers
- 14 places - Parking école Saint Jean
- 5 places - chemin de la Commune
- 14 places - Parking Cimetière, impasse des Cassiers
- 4 places – chemin de Dandon
- 14 places - Parking Mairie Haut
- 28 places - Parking Mairie Bas
- 82 places - Parking Ferrero
- 62 places – Parking du rond-point du Berger
- 140 places - Parking ECVS
- 5 Places - chemin des Oliviers Haut
- 5 Places - chemin des Oliviers Bas
- 11 places - chemin de Pourcel
- 11 Places - chemin des Roques
- 8 Places - impasse du Vallon
- 9 places - chemin des Bastides
- 7 places - chemin de la Vignasse
- 3 places – Oratoire Saint Georges
- 2 places – chemin école vieille haut

ARTICLE 9 : (PMR)

Les emplacements pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont réservés aux personnes pouvant justifier de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapés.

- 1 place - Parking Estable
- 1 place - Parking de la Place José Thomas
- 1 place - Parking école du Village Haut
- 1 place - Parking école Saint Jean
- 1 place - chemin de la commune
- 2 places - Parking Hameau Saint Jean
- 1 place - Parking Féragnon
- 1 place - Pallanca
- 1 place - Parking Cimetière, impasse des Cassiers
- 1 place - Parking Saint Jean
- 1 place - Parking Mairie devant l'entrée
- 2 places - Parking Ferrero
- 2 places - Parking du rond-point du Berger
- 10 places - Parking ECVS
- 2 places - chemin de la Vignasse
- 1 place - parking Pallanca

L'arrêt et le stationnement, d'un véhicule sur les emplacements réservés ci-dessus, par les non titulaire d'une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, constitue une infraction à l'article R 417-11 du Code de la Route, contravention de la 4^{ème} classe.

ARTICLE 10 : ZONES BLEUES

Définition : Des emplacements de stationnement regroupés dans des aires appelées « zones bleues » sont réservés au stationnement gratuit de véhicules pour une durée limitée afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords des commerces.

Durée : La durée de stationnement de la zone bleue est limitée à 2 heures (2 h).

Cette réglementation s'applique du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 pour les parkings suivants :

- 38 places - Parking Féragnon
- 12 places - parking de la Place José Thomas
- 2 places - chemin de la commune
- 2 places - Rond-point des Bastides
- 19 places - Parking Saint Jean

Cette réglementation s'applique du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 08h00 à 12h00 pour les parkings suivants :

- 9 places - Parking école Saint Jean
- 58 places - Parking Hameau Saint Jean
- 7 places - Parking Estable
- 3 places - stationnement Oratoire Saint Georges
- 7 places - Parking Pallanca (prévoir marquage zone bleue + zébras face coffre fibre avant le pont)

Les contrôles s'effectueront tous les jours, sauf dimanches et jours fériés.

Affichage : En application du Code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans cette zone et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement. Il est interdit de faire figurer sur ce disque de contrôle des indications ou de modifier celles-ci sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.

ARTICLE 11 : DEUX ROUES MOTORISÉES

- 1 emplacement - Parking Estable
- 2 emplacements - Parking de la Place José Thomas
- 1 emplacement - Parking école du Village Haut
- 2 emplacements - Parking école Saint Jean
- 2 emplacements - Parking Hameau Saint Jean
- 1 emplacement - Parking Féragnon
- 1 emplacement - Parking Saint Jean
- 1 emplacement - Parking Ferrero
- 1 emplacement - chemin des Roques
- 1 emplacement - chemin de la Vignasse

ARTICLE 12 : VÉLOS, BOXYCLETTE et VAE (vélos à assistance électrique)

- 1 emplacement - Parking Estable
- 2 emplacements fermés - chemin de la Commune devant école Saint Jean (Boxyclette CAPG)
- 4 places avec arceaux – devant médiathèque
- 1 emplacement - Parking Ferrero

ARTICLE 13 : ARRÊT MINUTE

Les arrêts minute sont limités à quinze minutes de 08h00 à 18h00, sont aménagés aux emplacements suivants :

- 8 emplacements - parking de la Place José Thomas
- 8 emplacements - chemin de la Commune
- 10 emplacements - Parking Hameau Saint Jean
- 1 emplacement - Parking Mairie devant l'entrée
- 1 emplacement - chemin de Poursel
- 2 emplacements - chemin de la Vignasse
- 2 emplacements – Pallanca
- Zone arrêt minute de courte durée - Parking école du Village Haut

Les « arrêts minute » sont autorisés, et considérés comme étant des arrêts au sens du code de la route article R110-2 : immobilisation momentanée durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou descente de personnes, le chargement ou le déchargement des véhicules ; les conducteurs restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, les déplacer. Le dépassement de la durée précisée ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

En dehors de ces plages horaires, le stationnement prolongé est autorisé.

ARTICLE 14 : VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Places de stationnement dédiées aux **véhicules électriques**, le temps de la recharge uniquement.

- 2 places - Parking Hameau Saint Jean
- 2 places - Parking Féragnon
- 4 places - Parking du rond-point du Berger

ARTICLE 15 : EMBLACEMENTS RÉSERVÉS POLICE MUNICIPALE

- 3 places - Parking Hameau Saint Jean

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale prévue à l'article R 417-10 du code de la route, contravention de la 4^{ème} classe.

ARTICLE 16 : EMBLACEMENTS RÉSERVÉS COLLECTE ORDURES MÉNAGÈRES

- 1 emplacement - Parking Mairie Bas
- 1 emplacement - chemin des Bastides
- 1 emplacement - Parking école du Village Bas
- 1 emplacement - Parking école Saint Jean
- 2 emplacements - Parking Hameau Saint Jean
- 2 emplacements - Parking Saint Jean
- 1 emplacement - Parking Estable

ARTICLE 17 : EMBLACEMENTS RÉSERVÉS ABONNÉS

- 4 places - Parking Hameau Saint Jean

Ces emplacements sont réservés, uniquement, aux personnes ayant un abonnement et le macaron bleu « AUTORISATION STATIONNEMENT parking des balcons du Hameau Saint-Jean » suivant l'arrêté n°6.1.2018/56 du 16 février 2018.

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale prévue à l'article R 417-10 §II 10° du code de la route, contravention de la 2^{ème} classe.

ARTICLE 18 : EMBLACEMENTS ARRÊT BUS

- 2 emplacements – au niveau du parking de la Place José Thomas
- 1 emplacement – au 244 chemin de la Commune
- 1 emplacement – devant l'école Saint Jean

ARTICLE 19 : AIRES DE LIVRAISON

- 2 emplacements – parking de la Place José Thomas
- 1 emplacement - chemin de la Commune
- 1 emplacement – Parking Féragnon

ARTICLE 20 : PLACE SAINT-GEORGES

La circulation et le stationnement de tout véhicule, y compris des deux roues, sont strictement interdits de jour comme de nuit sur la place Saint-Georges sauf dérogations prévues à l'article 21.

ARTICLE 21 : Sont dérogés au présent arrêté :

- les véhicules de secours des Sapeurs-Pompiers ;
- les véhicules de service de la Ville de la Roquette-sur-Siagne, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale ;
- les véhicules d'intervention d'urgence d'Électricité Réseau Distribution France (ERDF), Gaz Réseau Distribution France (GRDF) ;
- les véhicules des médecins urgentistes ;
- les véhicules nécessitant un accès, ayant effectué, au préalable, une demande d'accès auprès des services compétents de la Mairie de la Roquette-sur-Siagne au minimum une semaine avant la date souhaitée et n'excédant pas 3,5 T.

ARTICLE 22 : Il est interdit de stationner et de s'arrêter devant **les bouches à incendies** et sur les voies d'accès réservées aux véhicules d'intérêt général prioritaire.

ARTICLE 23 : Le stationnement est interdit sur tous les **terre-pleins** et **îlots centraux** de la commune, sur les infrastructures publiques du réseau routier ainsi que les marquages au sol (**zébras, passage piéton, piste cyclable, voie verte et chemin piétonnier**).

ARTICLE 24 : Sur l'ensemble du territoire de la ville de la Roquette sur Siagne, est considéré **comme abusif**, le stationnement d'un véhicule sur le même emplacement **au-delà de 24h consécutives**. Le véhicule sera remis à la fourrière, sous la responsabilité de son propriétaire. Les frais sont à la charge du propriétaire dudit véhicule (enlèvement, transport, frais de garde, expertise et destruction).

ARTICLE 25 : Ponctuellement, selon les besoins, la Commune se donne le droit de réserver par le biais de sa Police Municipale et du présent arrêté, une portion ou la totalité des voies communales et parkings publics. La signalisation sera mise en place par la Police Municipale et les services techniques de la Ville de la Roquette sur Siagne.

ARTICLE 26 : De manière générale, sur l'ensemble des parkings, des voies de circulation, et notamment les ronds-points, de la commune, tout stationnement ou arrêt hors des emplacements et cases prévus à cet effet est par définition gênant et de ce fait tous les véhicules seront mis systématiquement en fourrière sous la responsabilité de son propriétaire. Les frais sont à la charge du propriétaire dudit véhicule (enlèvement, transport, frais de garde, expertise et destruction).

ARTICLE 27 : La présente disposition fait l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – notamment par une matérialisation horizontale délimitant les emplacements et par une signalisation verticale. Sa mise en place est à la charge de la commune de la Roquette sur Siagne.

ARTICLE 28 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies légalement.

ARTICLE 29 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le responsable du centre Technique Municipal

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures [http : telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le **04 DEC. 2023**
p/o Le Maire,
Le Premier Adjoint
Sonia FREGEAC



